



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

ARCHIVES
DE LA
NIEVRE

VU AU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI la Requête présentée en icelui par Antoine - Charles de Pracontal , Brigadier des Armées de Sa Majesté , Capitaine-Sous-Lieutenant des Gendarmes de la Garde , Seigneur & Propriétaire pour moitié de la Terre & Seigneurie de Châtillon en Bazois , & de la Baronie de Bernieres , Terres & Seigneuries en dépendantes : Léonore-Claude Marquis de Pracontal , Seigneur pour l'autre moitié desdites Seigneuries & Terres de Châtillon & de Bernieres , Mineur émancipé par son mariage procédant sous l'autorité d'André-Georges Lefebvre , Avocat en Parlement , son Curateur aux causes , & son Tuteur aux actions immobilières ; & ledit Sieur Lebvre audit nom , tendante à ce que pour les causes y contenues , il plût à Sa Majesté ordonner qu'en conséquence du Procès-verbal fait par le Sieur de Bazoncourt , ci-devant Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Poitou , Bourbonnois & Nivernois en 1742 , & qui constatait la quantité des Bois dépendants desdites Terres & Seigneuries , le nombre & la qualité des droits d'Usage dont ils étoient chargés : il seroit par l'Arpenteur qui seroit à cet effet nommé par le Sieur de Guimps , Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département , procédé à la distraction & au bornage de la quantité de bois qui seroit jugée nécessaire pour remplir les Usagers de leurs droits d'Usage , & en jouir par eux en toute propriété ; à la charge de continuer le payement des redevances anciennes & accoutumées envers lesdits Sieurs de Pracontal , & tous les droits & devoirs Seigneuriaux auxquels lesdits droits d'Usage étoient assujettis : ordonner que ceux qui seroient en retard , de passer des déclarations conformément aux Arrêts du Conseil du 20 Mai 1709 , 2 Mars 1751 , & 6 Février 1753 , ne pourroient être compris dans le cantonnement : que le surplus desdits Bois seroit & demeureroit auxd. Sieurs de Pracontal , pour en jouir par eux en toute propriété , libres & déchargés de tous droits d'Usage , qu'ils ne pourroient y exercer aucune sorte de droit , ni y introduire aucun bestiaux , sous les peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 : Ordonner pareillement que sur les parties de Bois qui seroient assignés auxdits Habitants & Usagers , lesdits Sieurs de Pracontal , à cause de leurdesdites Terres , conserveroient tous droits de Justice , amendes en cas de délits , & tous autres droits afférents auxdites Justices ; & en cas de contestation , condamner les contestants aux dépens . L'Arrêt du Conseil rendu sur ladite Requête le 30 Mars 1773 , & par lequel Sa Majesté , avant de faire droit sur icelle , auroit ordonné qu'elle seroit communiquée aux Usagers & prétendants droits d'Usage dans les Bois dépendants de la Terre & Seigneurie de Châtillon en Bazois , pour y fournir de réponses dans les délais prescrits par les Réglements du Conseil , par devant le Sieur de Guimps , Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Poitou , Bourbonnois & Nivernois , ou celui des Officiers de la Maîtrise Particuliere des lieux qu'il jugeroit à propos de commettre ; lequel dresseroit Procès-verbal des comparutions , dires & requisições des Parties , pour ledit Procès-verbal envoyé au Conseil par ledit Sieur Grand-Maître , avec son avis , être ensuite par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendroit : Le Procès-verbal dressé en exécution dudit Arrêt par le Maître Particulier de la Maîtrise de Nevers , le douze Juillet & jours suivants 1773 , contenant les comparutions , dires & requisições des Parties ; ensemble la représentation des titres desd. Sieurs de Pracontal . La Requête des Sieurs Jacques - Charles Renaut de Touteuil , Gendarme ordinaire de la Garde , & Augustin Aubry , de la Veuve François Breton , François Rebreget , Jacques Saignault & Consorts , Usagers & prétendants droits d'Usage dans lesdits Bois , signifiée auxdits Sieurs de Pracontal le trente Octobre 1773 , tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté leur donner acte de ce que pour réponse à la Requête desdits Sieurs de Pracontal , inférée audit Arrêt du Conseil du trente Mars précédent , ils emploient le contenu en leur Requête , & ce qu'ils ont dit au Procès-verbal du douze Juillet précédent : en conséquence déclarer lesdits Sieurs de Pracontal non-recevables dans leur demande en cantonnement , & les condamner aux dépens ; & se réservant de former contre lesdits Sieurs de Pracontal telle demande qu'il appartiendra , soit en opposition aux Arrêts obtenus depuis celui du vingt Mai 1749 , soit en dommages intérêts tant à cause de la dégradation totale des Bois dont il s'agit , que la privation des droits d'U-

sage. La Requête présentée au Conseil par lesdits Sieurs de Pracontal , tendante à ce que pour les causes y contenues , il plut à Sa Majesté ordonner qu'en attendant qu'il fut statué définitivement sur leur demande en cantonnement , ils seroient autorisés à couper pendant l'Hiver de 1774 , le Bois Brûlé contenant soixante-dix-huit arpents , au lieu du canton appellé le Bois des grandes Haies contenant quatre-vingt-dix-sept arpents. L'Arrêt du Conseil rendu sur ladite Requête le onze Janvier 1774 , & par lequel Sa Majesté , en attendant qu'il fut statué sur la demande formée par lesdits Sieurs de Pracontal , leur auroit permis de faire couper le canton appellé le Bois Brûlé contenant soixante-dix-huit arpents , au lieu de celui des grandes Haies destiné , suivant le Procès-verbal de Réglement des coupes des Bois dépendants de la Terre de Châtillon , à former la coupe de l'ordinaire de 1774. La Requête des nommés François Reullon , Jean Lejzy , Claudine Guin Veuve de Pierre Guinebard , Charles Grandjean dit la Forest , François Jandot , Jean Michot , Pierrette Taupin Veuve de Pierre André , Michelle Gautriau Veuve de Jean Bambrut , Etienne de Louse , Jeanne Robin Veuve du Sieur Pierre Auffelin , Marguerite Grenot Veuve de Robert Lefranc , Joseph Duplessis , Laurent Dondon , Michel Baillard au nom & comme Tuteur de l'Enfant mineur de feu Pierre Dondon & Jeanne Duplessis , Paul & Simon Billebault Frères , Pierre Simon , Pierre Michel Lejault Pere , & autres Usagers dans les Bois dépendants de la Terre & Seigneurie de Châtillon , signifiée audit Sieur de Touteuil & autres Usagers dans lesdits Bois , & auxdits Sieurs de Pracontal , le trois Mars 1774 , & tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté les recevoir Parties intervenantes dans l'Instance pendante & indécise au Conseil , entre lesdits Sieurs de Pracontal d'une part , & les Sieurs Renault de Touteuil & Conforts , Opposants : leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention ils emploient le contenu en leurde Requête , avec ce qu'il plaira à Sa Majesté suppléer de droit & d'équité : donner pareillement acte au nommé Baillard , l'un desdits Usagers , de ce qu'il revoque le pouvoir par lui donné dans une Assemblée tumultueuse aux Sieurs Leblanc & Guignebard , de former opposition à la demande en cantonnement formée par lesdits Sieurs de Pracontal , Seigneur des Terres de Châtillon & de Bernières , ce faisant procédant au Jugement de l'Instance d'entre les Parties : & en revoquant par ledit Baillard ledit pouvoir par lui donné , lui donner pareillement acte de ce qu'il se joint aux autres Habitants dénommés dans leurde Requête , & de ce qu'ils consentent tous unanimement à ce que led. cantonnement demandé par les Seigneurs , ait son plein & entier effet ; à la charge toutefois qu'il leur sera accordé , dans les cautions de Bois les plus proches de leurs maisons , la quantité de bois nécessaire pour leur tenir lieu de leurs droits d'Usage : & que dans le cas où ledit cantonnement n'auroit pas lieu , ils demeureront conservés dans leurs droits d'Usage , conformément à leurs titres & à l'Arrêt du Conseil du deux Mars 1761 ; sauf & sans préjudice auxdits Usagers de prendre par la suite telles autres & plus amples conclusions qu'ils jugeront à propos. La Requête des Sieurs de Pracontal signifiée au Sieur Renault de Touteuil , Augustin Aubry & Conforts , le seize Mars audit an 1774 , & tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté leur donner acte de ce que pour réponse à la Requête desdits Sieurs de Touteuil , Aubry & autres Opposants , signifiée le trente Octobre 1773 , & pour défense à leur opposition & demande ils emploient le contenu en leurde Requête , avec ce qu'ils ont ci-devant dit , écrit & produit , ensemble le contenu du Procès-verbal dressé par le Maître Particulier de la Maîtrise de Nevers , le douze Juillet & jours suivants 1773 , & les Pièces produites par leursdites Requêtes , aux fins & inductions qui en ont été tirées , & ce qu'il plaira à Sa Majesté suppléer de droit & d'équité ; ce faisant , procédant au Jugement de l'Instance , sans s'arrêter ni avoir égard auxdites Requête , opposition & demande desdits Sieurs de Touteuil & autres Opposants , ni à leurs fins & conclusions , dans lesquelles ils seront déclarés purement & simplement non-recevables , ou dont en tout cas ils seront déboutés : adjuger auxdits Sieurs de Pracontal les fins & conclusions par eux prises par la Requête insérée en l'Arrêt du Conseil du trente Mars 1773 , & en les corrigeant , rectifiant & y ajoutant , ordonner que la quantité de bois qui sera jugée nécessaire pour remplir lesdits Usagers de leurs droits d'Usage , ne leur sera abandonnée qu'à la charge que les redevances anciennes & accoutumées seront converties sous le titre de redevances censuelles ou cens seigneurial , & seront payées par lesdits Usagers , comme cens emportant lods & ventes , & droits Seigneuriaux , droits de retenue & autres , le tout suivant la Coutume de Nivernois , & tous droits de Justice : comme aussi ordonner que tous ceux desdits Usagers qui n'ont pas satisfait & passé déclarations aux termes des Arrées du Conseil , qui les y ont condamnés , seront & demeureront purement & simplement déchus de leurs droits d'Usage dans les Bois de la Terre de Châtillon , & qu'ils ne pourront en conséquence être compris dans le cantonnement , ni prétendre aucune portion dans lesdits Bois ; & condamner les Opposants en tous les dépens de l'Instance envers toutes les Parties. La Requête des Sieurs Renault de Touteuil & Conforts signifiée audit Sieur de Pracontal , le vingt-huit Juin 1774 : tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté leur donner acte de ce que pour réponse à la Requête de Louis-François Reullon & Conforts , signifiée le trois Mars précédent , ils emploient le contenu en leurde Requête : en conséquence déclarer lesdits Reullon & Conforts non-recevables & subsidiairement mal fondés dans leur intervention , & les condamner aux dépens. Autre Requête desdits Sieurs Renault de Touteuil , Augustin Aubry & Conforts , signifiée auxdits Sieurs de Pracontal , le deux Août 1774 , & tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté leur donner acte de ce que pour réponse à la Requête des Sieurs de Pracontal , signifiée le seize Mars précédent , ils emploient le contenu en leurde Requête : en conséquence déclarer lesdits Sieurs de Pracontal non-recevables dans leur demande en cantonnement , les débouter de leurs autres demandes : déclarer nul & comme non avenu l'acte en forme de Transaction du quatorze Janvier 1750 : recevoir lesd. Sieurs de Touteuil & Conforts Opposants aux Arrêts rendus au Conseil , les deux Mars 1751 , cinq Fé-



vrier 1753 , dix-sept Août 1756 , huit Août 1758 , & vingt-huit Avril 1761 : faisant droit sur l'opposition , ordonner que lesdits Arrêts seront rapportés comme obreptices & subreptices , en ce qu'ils sont relatifs à ladite Transaction & à la réduction de la coupe des Futayes à l'âge de trente ans : ordonner que les Bois qui restent à couper dans l'étendue des Terres de Châtillon , ne seront coupés à l'avenir , que conformément à l'Arrêt contradictoire du vingt Mai 1749 , servant de Réglement à perpétuité tant pour la première coupe que pour la seconde , lequel sera exécuté selon sa forme & teneur : condamner lesd. Sieurs de Pracontal en cent mille livres de dommages intérêts , non-seulement pour avoir anticipé les coupes desd. Bois , même celles qui ont été réduites à trente ans en vertu de l'Arrêt de 1751 , même encore pour n'avoir pas laissé dans lesdites Futayes le nombre de dix arbres anciens par arpent , & pour le préjudice souffert par lesdits Sieurs de Touteuil & Conforts , à raison des coupes excessives & anticipées faites dans lesdits Bois ; & condamner lesdits Sieurs de Pracontal aux dépens . Vu aussi les Pièces énoncées & jointes auxdites Requêtes , & l'Avis du Sieur de Guimps , Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Poitou , Bourbonnois & Nivernois , des dix-neuf Mai 1774 & dix Juin dernier : Où le Rapport du Sieur TURGOT , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur-Général des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL , faisant droit sur l'Instance , a ordonné & ordonne que par l'Arpenteur qui sera à cet effet nommé par le Sieur de Guimps , Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Poitou , Bourbonnois & Nivernois , il sera incessamment , en présence dudit Sieur Grand-Maître , ou des Officiers de la Maîtrise Particulière des lieux qu'il pourra commettre , procédé à la distraction , au profit des Usagers dans les Bois dépendants de la Terre & Seigneurie de Châtillon en Bazois & de la Baronie de Bernieres , de la quantité de mille quatre cent quatre-vingt-quatre arpents , quatre-vingtquinze perches desd. Bois , & ce par forme de cantonnement , & pour leur tenir lieu de droit d'Usage qu'ils exerçoient dans lesdits Bois ; SAVOIR :

1°. Au profit des Habitants Usagers de Châtillon , la Magdelaine Grangy , & la Grange Certée , & qui possèdent quarante-deux droits d'Usage , cent quarante-lept arpents soixante-six perches , qui seront composés de la totalité des cantons dits les bois Pruneau , la Queue des Poches , & le bois Rabot , & trente-deux arpents à prendre dans la partie du canton de la Garenne , le plus à la proximité desdits Usagers .

2. Au profit des Usagers Habitants d'Alluy , Biches , Maupertuis , Villecourt , Verfille & la Métairie brûlée , qui jouissent de quarante-sept droits d'Usage , cent soixante-cinq arpents à prendre dans la Forêt de Vincence , dans le canton le plus à la proximité desdits Usagers .

3. Au profit des Usagers Habitants du grand Touteuille , Tintury , & la Condemaïne , qui jouissent de trente-un droits d'Usage , cent neuf arpents , aussi à prendre dans ladite Forêt de Vincence & dans la partie le plus à leur proximité .

4. Au profit des Usagers Habitants de Buffières , qui avaient sept droits d'Usage , vingt-cinq arpents à prendre dans ladite Forêt de Vincence , & dans le canton le plus à leur proximité .

5. Au profit des Usagers de Saint Ci-Fretreve & le Chaillou , ayant vingt-quatre droits d'Usage , quatre-vingt-quatre arpents à prendre dans le canton de ladite Forêt de Vincence , le plus à leur proximité .

6. Au profit des Usagers Habitans de la Fontaine Saint-Germain , le Pont-Feu , Ravify , Bouteuil , Lhuimoreau & Chassy , ayant quarante-cinq droits d'Usage , cent cinquante-huit arpents à prendre dans la partie du canton dit le bois Tessonge , le plus à leur proximité .

7. Au profit des Usagers Habitants de Peranges , ayant dix droits d'Usage , la totalité des cantons dits les bois de Breffiere , le buisson de Pré Grand , & le bois de la Prault , le tout contenant ensemble trente-cinq arpents quatre-vingt-deux perches .

8. Au profit des Usagers Habitants du Creuzet , Saint-Clair , Cras , Châenay-les-Creuiilles , & Grand-Champ , ayant vingt-six droits d'Usage , quatre-vingt onze arpents quatre-vingt une perches , qui seront composés de la totalité des cantons dits les bois des Tremblay , de Châenay , des Creuiilles , de Saint-Clair , & de la Chaume Beaulin , & quarante-trois arpents à prendre dans le Bois des grandes Haies .

9. Au profit des Usagers Habitants de Bernieres , Maingot , le Pré du grand & petit Neuilly , & de Saint Benin-des-Champs , ayant quarante-trois droits d'Usage , cent quarante-neuf arpents trente-quatre perches , faisant la totalité des cantons dits les bois Ronds , les Fougeries de Bernieres , le bois à la Dame , le bois de Buffy , le bois de Bias , le bois de Cluzeaux , & le bois Rousseau .

10. Au profit des Usagers Habitants de Selins , la Brettonniere , Saint Maurice & Biffy , qui jouissent de dix droits d'Usage , trente-cinq arpents quatre-vingt-huit perches , qui seront composés de la totalité des cantons dits la Combe aux Oyes , le buisson des Coudrettes , le buisson de Forceville , & le gros buisson , & cinq arpents au canton dit le Paccage de la Roche , dans l'endroit le plus à leur proximité .

11. Au profit des Usagers Habitants de Maré , Porcenay , Orgues & le Chagniot , ayant dix-neuf droits d'Usage , soixante-six arpens soixante-huit perches , faisant la totalité des cantons dits les Rouches de Maré , le buisson de Guimper , & le bois de Breuillat .

12. Au profit des Usagers & Habitants de Semelins , Apponge , Blanz y & Franay-les-Châtillon , ayant vingt-deux droits d'Usage , soixante-dix-sept arpens à prendre dans le canton du bois de Dely , le plus à leur proximité .

13. Au profit des Usagers Habitants d'Andenas , Pont , Cueillon , Romenay , Bellevaux , Palluau , Brinay , Meulot & Chamonot , ayant cinquante-deux droits d'Usage , cent quatre-vingt-deux arpens

deux perches , qui seront composés de la totalité des cantons dits *le Bois de la Savée , & les Fougeries de Pont* , & de sept arpents cinquante perches dans la partie du Bois de Dely , le plus à leur proximité.

14. Au profit des *Usagers & Habitants de Montigny , Tannay & Champeau* , ayant quinze droits d'Usage , cinquante-deux arpents soixante-quatorze perches , composés de la totalité du second canton dit *le Bois à la Dame* , & de douze arpents à prendre dans le canton du Bois dit *les Vallées de Montigny* , le plus à leur proximité.

15. Et enfin au profit des *Usagers & Habitants de Chougny , Ougny , Rigny , le petit Maffé , Tars & Chenizot* , ayant trente droits d'Usage , cent cinquante arpents à prendre dans le canton du Bois de *Vignes* , le plus à leur proximité.

Pour par lesdits Usagers jouir en toute propriété & en Communauté , des portions ci-dessus désignées ; à la charge néanmoins de la directe & des redevances accoutumées envers les Seigneurs de Châtillon & de Bernières : au moyen duquel cantonnement le surplus de Bois dépendants desdites Terres & Seigneuries sera & demeurera déchargé de tous droits d'Usage envers lesdits Usagers. Ordonne en outre Sa Majesté que les frais dudit cantonnement & ceux faits pour y parvenir , seront supportés par lesdits Seigneurs de Châtillon & lesdits Usagers , en proportion de la part & portion qui échoira de chacun d'eux dans lesdits Bois ; & qu'immédiatement après ledit cantonnement il fera par ledit Arpenteur procédé à la division de chacune des portions ci-dessus énoncées , en coupes ordinaires à l'âge de vingt-cinq ans : lesquelles coupes seront distinguées & désignées par première & dernière sur les plans desdites portions ; à l'effet de quoi il fera dressé Procès-verbal pour être , avec lesdits plans , déposé au Greffe de ladite Maîtrise. Et attendu que lesdits Bois tiendront lieu auxdits Usagers des droits dont ils jouissent comme Particuliers , Sa Majesté les a dispensés & dispense de la réserve prescrite par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669 , être apposée dans les Bois des Communautés ; sans toutefois que lesdits Usagers puissent faire aucune coupe dans lesdits Bois , pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit , qu'après la marque & délivrance qui leur en sera faite par le Juge des lieux , conformément aux Ordonnances & Règlements. Ordonne Sa Majesté que ceux desdits Usagers qui n'ont point passé des reconnaissances de leurs droits & des redevances par eux dues , ainsi qu'il est porté par les Arrêts du Conseil des vingt Mai 1749 , deux Mars 1751 , & six Février 1753 , ne pourront participer au produit des Bois délaissés auxd. Usagers , qu'après qu'ils auront fourni led. déclarations , & que jusqu'à ce la part & portion qui pourront leur revenir dans lesdits Bois , demeurera & appartiendra auxdits Seigneurs de Châtillon. Ordonne aussi Sa Majesté que conformément aux offres faites par lesdits Seigneurs de Châtillon , les terrains vains & vagues dépendants desdites Terres & Seigneuries de Châtillon & de Bernières , & non compris dans l'arpentage desdits Bois , appartiendront en toute propriété auxd. Usagers , & demeureront affectés uniquement au paccage de leurs bestiaux , à l'exception néanmoins de trente arpents que lesdits Seigneurs de Châtillon pourront se réserver à leur convenance. Déclare Sa Majesté le Titulaire du Prieuré Curé de Bazolles & le Curé de Saint Genès Prieur Commanditaire de Châtillon , non-recevables & mal fondés dans leurs demandes , & sur le surplus des autres demandes , fins & conclusions des Parties , Sa Majesté les a mises & met hors de Cour. Et sera le présent Arrêt enregistré au Greffe de ladite Maîtrise , pour y avoir recours si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu à Versailles le premier Août mil sept cent soixante-quinze. Collationné. Signé , BERGERET , avec paraphe.

Pour Copie conforme à l'Original , collationnée sur icelui , ce 14 Août 1775. Signé , PARENT.

PIERRRE COSSON DE GUIMPS , Chevalier , Conseiller du Roi , Grand-Maître Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France au Département de Poitou , Aunis , Saintonge , haute & basse Marche , Angoumois , Limosin , Bourbonnois , Nivernois & dépendances.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du premier Août 1775 , dont Copie est des autres parts , ensemble la Requête à Nous présentée pour son exécution , par le Sieur Antoine Comte de Pracontal , Brigadier das Armées du Roi , Capitaine-Sous-Lieutenant des Gendarmes de la Garde , Co-propriétaire avec le Sieur Léonore-Claude Marquis de Pracontal , des Terres & Seigneuries de Châtillon en Bazois : en conséquence qu'il Nous plaît ordonner que par l'Arpenteur qu'il Nous plaira commettre , il soit en présence du Sieur Lieutenant en ladite Maîtrise seulement , & pour éviter à frais , procédé en faveur des Usagers , à la distraction des cantons de Bois à eux adjugés par le susdit Arrêt , pour leur tenir lieu d'Usage sur les quantités d'arpents que lesdits cantons se trouvent contenir par le Procès-verbal d'arpentage & mesurage qui en a été ci-devant fait par Mr. de Bazoncourt , sans qu'il soit besoin de les arpenter & mesurer de nouveau : ordonner pareillement qu'à l'égard des cantons de Bois qui se trouveront d'un nombre d'arpents plus considérable que ce qui est adjugé aux Usagers , il ne sera procédé par ledit Arpenteur , pour faire lad. distraction dans lesdits cantons , qu'au mesurage & arpentage de la moindre quantité d'arpents revenante soit aux Seigneurs , soit aux Usagers . Tout considéré :

NOUS Grand-Maître susdit ordonnons que ledit Arrêt & ces Présentes seront déposés & enregistrés au Greffe de ladite Maîtrise Particulière des Eaux & Forêts de Nevers , pour y avoir recours si besoin est , & être exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence que par le Sieur Levesque , Lieutenant de lad. Maîtrise , que nous commettons , assisté seulement du Sieur Lariche , Arpenteur , que nous nommons d'Office , il sera incessamment procédé au partage , par forme de cantonnement & autres opérations prescrites par l'Arrêt du Conseil dudit jour premier Août 1775 , ainsi qu'il suit.

5
P R E M I È R E M E N T.

De cent quarante-sept arpents soixante-six perches , qui seront composés de la totalité des cantons dits *les bois Pruneau , la Queue des Poches , & le bois Rabot* , & de trente-deux arpents à prendre dans la partie du canton de *la Garenne* , au profit des Habitans Usagers de *Châtillon , la Magdalaine , Grangy & la Grange* , étant le plus à leur proximité , pour leur tenir lieu de quarante-deux droits d'Usage dans les-dits Bois.

I I .

De cent soixante-cinq arpents au profit des Usagers Habitants d'*Alluy , Biches , Maupertuis , Villecourt , Versille , & la Métairie brûlée* , pour leur tenir lieu de quarante-sept droits d'Usage , à prendre dans *la Forêt de Vincence* , dans le canton le plus à leur proximité.

I I I .

De cent neuf arpents aussi à prendre dans *ladiue Forêt de Vincence* , & dans la partie la plus voisine des Habitants de *grand Touteuille , Tintury & la Condemaïne* , pour leur tenir lieu de trente-un droits d'Usage.

I V .

De vingt-cinq arpents au profit des Habitants de *Buiffieres* , pour leur tenir lieu de sept droits d'Usage , à prendre dans *la Forêt de Vincence* , & dans le canton le plus à leur proximité.

V .

De quatre-vingt-quatre arpents au profit des Habitants de *Saint Cy-Fretreve & le Chaillou* , pour leur tenir lieu de vingt-quatre droits d'Usage , à prendre dans le canton de *Vincence* , le plus à leur proximité.

V I .

Cent cinquante-huit arpents au profit des Habitants de *la Fontaine de Saint - Germain , Pont - Feu , Ravisy , Bouteuil , Lhuimoreau & Chaffy* , pour leur tenir lieu de quarante-cinq droits d'Usage , à prendre dans la partie du canton dit *le bois Teffonge* , le plus à leur proximité.

V I I .

De la totalité dit *les bois de Bressiere , le buisson du Pré Grand , & le bois de la Prault* , de la contenue de trente - cinq arpents quatre-vingt-deux perches , au profit des Habitants de *Peranges* , pour leur tenir lieu de dix droits d'Usage.

V I I I .

De quatre-vingt-onze arpents quatre-vingt une perches , au profit des Habitants du *Creuzet , Saint-Clair , Cras , Châtenay-les-Creuilles , & Grand-Champ* , pour leur tenir lieu de vingt-six droits d'Usage , lesquels dits 91 arpents 81 perches seront composés de la totalité des cantons dits *les bois des Tremblay , de Châtenay , des Creuilles , de Saint-Clair , & de la Chaume Beaulin* , & quarante-trois arpents à prendre dans *les bois des grandes Haies*.

I X .

De cent quarante-neuf arpents trente-quatre perches au profit des Habitants de *Bernieres , Mingot , les Prez du grand & du petit Neuzilly , & de Saint Benin-des-Champs* , pour leur tenir lieu de quarante-trois droits d'Usage , faisant la totalité des cantons dits *les bois Ronds , les Fougeries de Bernieres , le bois à la Dame , le bois de Buffy , le bois de Bias , le bois de Cluzeau , & le bois de Rousseau*.

X .

De trente-cinq arpents quatre-vingt-huit perches au profit des Habitants de *Selins , la Bretonniere , Saint Maurice , & Biffy* , pour leur tenir lieu de dix droits d'Usage , lesquels seront composés de la totalité des cantons dits *la Combe aux Oyes , le buisson des Coudrettes , le buisson de Forceville , le gros buisson , & cinq arpents au canton dit le Paccage de la Roche* , dans l'endroit le plus à leur proximité.

X I .

De soixante-six arpents soixante-huit perches au profit des Habitants de *Maré , Percenay , Orgues , & le Chagniot* , pour leur tenir lieu de dix-neufs droits d'Usage , lesquels seront composés de la totalité des cantons dits *les Loches de Maré , le buisson de Guimper , & le bois de Breuillat*.

X I I .

De soixante-dix-sept arpents au profit des Habitants de *Semelins , Apponge , Blanzy , & Franay-les-Châtillon* , pour leur tenir lieu de vingt-deux droits d'Usage , à prendre dans le canton du Bois de *Dély* , le plus à leur proximité.

X I I I .

De cent quatre-vingt-deux arpents deux perches au profit des Habitants d'*Andenas , Pont , Cueillon , Romenay , Bellevaux , Palluau , Brinay , Meulot , & Chamonot* , pour leur tenir lieu de cinquante-deux droits d'Usage , lesquels seront composés de la totalité des cantons dits *les bois de la Savée , & les Fougeries de Pont* , & sept arpents cinquante perches dans la partie du Bois de *Dély* , le plus à leur proximité.

X I V .

De cinquante-deux arpents soixante-quatorze perches au profit des Habitants de *Montigny , Tannay*

& Champeau, pour leur tenir lieu de quinze droits d'Usage, lesquels seront composés de la totalité du second canton dit le bois à la Dame, & de douze arpents à prendre dans le canton du Bois dit les Vallées de Montigny, le plus à leur proximité.

X V.

Et enfin de cent cinquante arpents au profit des Habitants de Chougy, Ougny, Rigny, le petit Massé, Tars & Chenizot, pour leur tenir lieu de trente droits d'Usage, lesquels seront pris dans les cantons du bois de Vignes, le plus à leur proximité.

1495
1495
1495
1485

Tous lesquels cantons ci-dessus formant ensemble la quantité de mille quatre cent quatre-vingt-quatre arpents quatre-vingtquinze perches, dont lesdits Habitants, aussi ci-dessus nommés, jouiront en toute propriété & en Communauté, sans que lesdits Sieurs de Pracontal, ni leurs Successeurs Propriétaires desdites Terres de Châtillon & de Bernieres, puissent rien prétendre, sinon la directe Seigneuriale & les redevances accoutumées : Et le surplus desdits Bois, dépendants desdites Terres & Seigneuries, sera & demeurera déchargé de tous droits d'Usage envers lesdits Seigneurs. Et pour éviter les frais, ordonnons que par ledit Sieur Lieutenant & l'Arpenteur que nous avons nommés ci-dessus, il sera procédé audit partage sur le Procès-verbal d'arpentage & de mesurage qui en a été ci-devant fait par Mr. de Bazoncourt, & sur la quantité d'arpents que lesdits cantons se trouveront contenir par ledit Procès-verbal, sans arpenter de nouveau la totalité desd. Bois : En conséquence ordonpons qu'à l'égard des cantons de Bois qui se trouveront d'un nombre d'arpents plus considérable que ce qui est adjugé aux Usagers, il ne sera procédé par ledit Sieur Larche, Arpenteur, pour faire la distraction dans lesdits cantons, qu'au mesurage & l'arpentage de la moindre quantité revenante soit aux Seigneurs, soit aux Usagers.

X V I.

Les quinze lots ci-dessus seront séparés par des fossés de cinq pieds de largeur & quatre de profondeur, suivant les allignements qui en seront tirés & marqués, tant sur le terrain que sur les plan & les jettées des pierres & terres qui proviendront desdits fossés, seront faites du côté & au dedans des portions desd. Sieurs de Pracontal : Et le long desdits fossés, & toujours en dedans des portions desdits Sieurs de Pracontal, il sera aux endroits marqués & désignés par lesdits Sieurs Lieutenant & Arpenteur, planté des bornes bien apparents : lesquels fossés & plantations de bornes, qui seront toujours entretenus en bon état, seront faits dans deux années au plus tard, à compter de ce jour, aux frais & de la maniere expliquée audit Arrêt ; sinon, & ledit temps passé, il y sera pourvu à la diligence du Procureur du Roi en ladite Maîtrise, auquel il sera par Nous délivré exécutoire pour le remboursement des Ouvriers qu'il aura employé.

X V I I.

Ordonnons que la même opération sera faite par ledit Sieur Larche, Arpenteur, pour la distraction de trente arpents de terrains vains & vagues dépendants desdites Terres & Seigneuries de Châtillon ordonnée par ledit Arrêt du Conseil au profit desdits Seigneurs de Châtillon & de Bernieres, lesquels terrains vains & vagues ne sont point compris dans l'arpentage desdits Bois : pour le surplus desdits terrains demeurer en toute propriété auxdits Usagers, affecté uniquement au paccage de leurs bestiaux.

X V I I I.

Et attendu la dispense qui est accordée auxdits Habitants par ledit Arrêt du Conseil, de distraire le quart des portions qui leur est abandonné pour être mis en réserve & croître en Futaye, ordonnons que chaque portion qui leur est abandonnée, sera réglée en coupes ordinaires à l'âge de vingt-cinq ans, ou au-dessous de cet âge, eu égard à la qualité du terrain, ou petite quantité des Bois, conformément à l'Arrêt du Conseil portant Règlement pour notre Département ; & ce suivant la division qui en sera faite tant sur le terrain que sur les plans, où elles seront cottiées & numérotées par première & dernière. Et pour prévenir toute erreur & équivoque, chacune desdites coupes sera séparée par une borne à chaque bout, & par un petit fossé de six pieds de longueur, trois pieds d'ouverture, & deux pieds de profondeur.

X I X.

La première coupe des Habitants ne pourra commencer que lorsque le Bois aura atteint l'âge de dix ans. Les autres seront faites de suite graduellement & successivement d'année en année, sans pouvoir être interverti par changement, anticipation, négligence, ou autrement.

X X.

Il sera réservé par chaque arpent, lors des coupes, vingt-cinq Ballivaux de l'âge du Taillis de brin & essence de chêne, outre tous les anciens & modernes qui y feront.

X X I.

Réitérons les défenses faites aux Habitants par ledit Arrêt, de faire aucune coupe dans lesdits Bois, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, qu'après la marque & délivrance qui leur en sera faite par le Juge des lieux, conformément aux Ordonnances & Règlements.

X X I I.

Réitérons pareillement les défenses portées par ledit Arrêt à ceux des Habitants Usagers qui n'ont point passé de reconnaissance de leurs droits & des redevances par eux dues, ainsi qu'il est porté par les Ar-

7

rêts du Conseil des vingt Mai 1749 , deux Mars 1751 , & six Février 1753 , de participer au produit des Bois délaissés auxdits Usagers , qu'après qu'ils auront fournis lesdites déclarations.

De toutes les opérations ci-dessus il sera , tant de la part du Sieur Lieutenant que de l'Arpenteur , dressé des Procès-verbaux qui seront déposés , avec ces Présentes , au Greffe de la Maîtrise , & joints à ceux d'arpentage & au plan figuré , & du tout remis des expéditions en notre Sécrétariat , & signifié Copies lisibles & correctes tant auxdits Sieurs de Pracontal qu'aux Habitants Usagers ci-dessus nommés , à ce qu'ils n'en ignorent , & aient à s'y conformer ; sauf à être par Nous fait taxe des journées & vacations qui se trouveront dues & avoir été légitimement employées en vertu des Présentes.

FAIT à Paris , ce dix-neuf Août mil sept cent soixante-quinze. Signé , DE GUIMPS.

Par Monseigneur le Grand-Maître ,
PINARD.

A MONSIEUR ,
MONSIEUR LE LIEUTENANT PARTICULIER
de la Maîtrise Royale des Eaux & Forêts de Nivernois.

SUPPLIENT humblement Messires Antoine-Charles Comte de Pracontal , Brigadier des Armées du Roi , Capitaine-Sous-Lieutenant des Gendarmes de la Garde , & Léonore-Claude Marquis de Pracontal , Seigneurs des Terres , Siries & Seigneuries de Châtillon en Bazois & Baronne de Bernieres , demeurants en la Ville de Paris : Disant qu'ils ont obtenu le premier Août dernier Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , contre les Usagers de leurs Bois de Châtillon , qui ordonne le cantonnement desdits Bois , & détermine en faveur de chaque Corps d'Usagers la portion desdits Bois faisant l'équivalent de leurs droits d'Usage , pour en jouir par eux en toute propriété ; à la charge de la directe & droits Seigneuriaux , & de laisser libres & dégagés de tous droits d'Usage le surplus des Bois desdites Terres.

L'Ordonnance de Mr. le Grand-Maître du dix-neuf dudit mois , vous commet pour effectuer ledit cantonnement avec le Sieur Lariche , Arpenteur en cette Maîtrise ; & les Suppliants , voulant jouir de l'effet dudit Arrêt , ont été conseillés de vous donner la présente Requête.

Ce considéré , MONSIEUR , il vous plaise , acceptant la Commission à vous adressée par l'Ordonnance de Mr. le Grand-Maître intervenue sur ledit Arrêt , le tout déposé en votre Greffe , ordonner que vous vous transporterez au lieu de Chatillon en Bazois , le Mardi trente-un de ce mois , heure qu'il vous plaira indiquer , à l'effet de procéder lesdits jour & heure , & autres jours suivans , sans discontinuation , & assisté de Mr. le Procureur du Roi , au cantonnement ordonné par lesd. Arrêt du Conseil & Ordonnance de Mr. le Grand-Maître , à commencer par la partie du canton de la Garenne , attribuée jusqu'à concurrence de trente-deux arpents aux Habitants Usagers de Châtillon , la Magdelaine , Grangy & la Grange Certée , complétant avec la totalité des Bois Pruneau , la Queue des Poches , & Bois Rabot , les cent quarante-sept arpents soixante-six perches à eux accordés pour leurs droits d'Usage par ledit Arrêt , & ainsi de suite pour les autres Bois dans l'ordre marqué par lesdits Arrêt & Ordonnance : permettre en conséquence aux Suppliants de faire sommer les Habitants Usagers dénommés auxdits Arrêt & Ordonnance , de s'y trouver ou faire trouver quelqu'un de leur part auxdits jours & heures ; sinon , qu'il y sera procédé tant en leur absence que présence : Et vous ferez justice. Signé , GOUNOT.

VU la présente Requête , l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi & l'Ordonnance de Mr. le Grand-Maître , pour l'exécution d'icelui , y énoncés : Nous CLAUDE LEVESQUE , Avocat en Parlement , Conseiller du Roi , Lieutenant Parriculier de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nevers , acceptant la Commission à nous adressée pour l'exécution du susdit Arrêt , Nous ordonnons qu'accompagné du Procureur du Roi , assisté de notre Greffier , du Garde Général , & du Sieur Jean-Marie Lariche , Arpenteur , nous partirons du Bourg & Paroisse de Châtillon en Bazois , le Mardi trente-un du présent mois , heure de neuf du matin , pour nous rendre sur & au-dedans du canton de Bois appellé la Garenne , dénommé dans le susdit Arrêt , à l'effet de commencer le cantonnement ordonné par ledit Arrêt , pour ensuite le continuer les jours suivants , sans interruption , jusqu'à ce qu'il soit entièrement fini. Commission aux Sieurs Suppliants , pour faire assigner par devant nous , aux jour , lieu & heure susd. & jours suivants , tous les intéressés au susdit cantonnement , suivant qu'ils sont dénommés dans les Arrêt & Ordonnance de l'exécution desquels il s'agit , pour chacun à leur égard , assister & être présents , si bon leur semble , aux opérations ordonnées pour ce qui les concerne ; & leur sera déclaré qu'il y sera procédé tant en leur présence qu'absence. FAIT à Nevers , ce dix Octobre mil sept cent soixante-quinze.

Signé , LEVESQUE.

Et plus bas est écrit : Scellé à Nevers , le onze Octobre 1775. Reçu trente-cinq sols.

Signé , TURPIN.

L'AN mil sept cent soixante-quinze , le jour du mois d'Octobre ; à la Requête de Messires Antoine-Charles Comte de Pracontal , Brigadier des Armées du Roi , Capitaine-Sous-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ; & Léonore-Claude Marquis de Pracontal , Seigneurs des Terres , Siries & Seigneuries de Châillon en Bazois & Baronne de Bernieres , demeurants en la Ville de Paris : J'ai

soufflé , signifié & donné Copie à

de l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat du Roi , le premier Août dernier , entre lesdits Seigneurs & les Usagers des Bois de Châtillon & dépendances ; ledit Arrêt dûlement collationné , signé , scellé & en forme : de l'Ordonnance de Mgr. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Nivernois , intervenue sur ledit Arrêt , le dix-neuf dudit mois d'Août , signé DE GUIMPS , & par Mondis Seigneur le Grand-Maître , PINARD : de la Requête présentée à Mr. le Lieutenant Particulier de la Maîtrise de Nevers ; & de son Ordonnance étant au bas , du dix de ce mois , signée LEVESQUE , scellée à Nevers par TURPIN , le onze de cedit mois , à ce qu'il n'en ignore ; & par vertu desdites Ordonnances j'ai audit
audit domicile , en parlant comme dessus , donné Assignation à comparaître
& se trouver le Mardi trente-un du présent mois , heure de neuf du matin , & autres jours suivants , sans interruption , aux opérations de cantonnement ordonné par lesdits Arrêt & Ordonnances , dans les Bois dépendants desdites Terres & Seigneuries de Châtillon , Baronne de Bernieres & dépendances , à commencer par le canton des Bois appellés la Garenne , désignés audit Arrêt : Déclarant qu'il y sera procédé tant en son absence que présence , & sans autre avertissement ni sommation : Lui réitérant les défenses portées auxdits Arrêt & Ordonnances , de plus à l'avenir prendre & exercer aucun droit d'Usage ni Paccage dans les Bois desdites Terres , autre que dans la partie à lui attribuée par ledit Arrêt , pour lui tenir lieu de son droit d'Usage , & qui en sera séparé & cantonné ; & à cette fin j'ai audit
audit domicile , & parlant comme dessus , laissé la présente Copie.